

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le 29 mars, sur convocation adressée le 22 mars, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle des fêtes d'Illiers-Combray à 18h30, sous la présidence de Philippe SCHMIT.

Etaient présents : Pascal AUBRY, John BILLARD, Emilie BOUNOUANE, Hervé BUISSON, Vincent CARNIS, Michèle CAT, Christine DAMAS, Olivier DANIEL, Bertrand DE LACHEISSERIE, Frédéric DELESTRE, Marie-Paule DOS REIS, Michelle ELLEAUME, Joël FAUQUET, Claude FERET, Marie-Claude FRANCOIS, Jean-Claude FRIESSE, Philippe FORGE, Sylvie GAREL, Pierre GIGOU, François GOBLET, Jean-Luc GOIRAND, Jean-Claude HAY, Laurence HUARD, Jacky HULINE, Gérard HUET, Jean-Luc JULIEN, Patrick LAGE, Martial LOCHON, Cyril LUCAS, Jocelyne MENAGER, Patrick MARTIN, Jacques MAUPU, Christian MEUNIER, Éric MEUNIER, Jérôme MEUNIER, Philippe MORELLE, Josette MOUTON, Richard PEPIN, Patrick PETREMENT, Bernard PUYENCHET, Michel QUENTIN, Pascal RIOLET, Pierrette SALMON, Philippe SCHMIT, Bruno TARANNE, Véronique THIBOUST

Pouvoirs : de Bruno BLANCHARD à Bernard PUYENCHET, de Marie-Claire MAERTEN à Emilie BOUNOUANE, de Agnès PENFORNIS à Marie-Claude FRANCOIS, de Frédéric HALLOUIN à Richard PEPIN, de Mélanie MOURANT PERINO à Jean-Claude FRIESSE, de Marie-Anne CHENESSEAU à Pascal RIOLET

Absente excusée : Laure DE LA RAUDIERE

Absents : Eric BRULE, Ingrid HEURTAULT

Assistée également au Conseil Communautaire : Philadelphia BILLARD, Directrice Générale des Services

Nombre de conseillers en exercice : 55

Secrétaire de séance : Bernard PUYENCHET

Nombre de conseillers présents : 46

Nombre de conseillers votants : 52

1. FONCTIONNEMENT GENERAL

▪ **Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 22 mars 2021 :**

Monsieur le Président précise que le compte rendu du conseil communautaire du 22 mars 2021 n'est pas prêt et qu'il ne sera donc pas validé.

Monsieur le Président propose d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant les ressources humaines : création de deux postes CUI (Contrat Unique d'Insertion). Le conseil communautaire valide la proposition à l'unanimité.

DELIBERATION N°21-61

MOBILITE PRISE DE COMPETENCE

Le cadre de gouvernance issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dans lequel la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 est venue s'inscrire et qui est applicable aujourd'hui pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles AOM, dispose que :

- Les AOM (Autorité Organisatrice de Mobilité) sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (L. 1231-1 du CT) qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (L. 1231-2 du CT), ou scolaires (L. 3111-7 du CT) ;
- Les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (L. 3111-1 du CT) et scolaires (L. 3111-7 du CT). Elles informent les AOM territorialement compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (L. 3111-4 du CT).
- Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une AOM sont transférés à l'AOM lors de la création ou de l'extension du ressort territorial (L. 3111-5 du CT, L. 3111-7 du CT pour le scolaire). Elles peuvent déléguer tout ou partie de services (art. L. 1231-4).

Elle vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (article L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM), sous **réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021** (III de l'article L. 1231-1).

A défaut, la compétence est exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée à partir du 1er juillet 2021.

Si la CC devient AOM (= prise de la compétence MOBILITE)

Qu'elle ait ou non formulé la demande du transfert des services régionaux à la région,

- Elle est compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM).
- Elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (L. 1231-1 du CT).
- Elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés.
- Elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire.
- Les services dépassant le ressort territorial de la CC demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause. Il s'agit de dessertes locales (L. 3111-4 du CT).
- Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes.

Si la CC n'est pas AOM (= refus de la prise de compétence MOBILITE) c'est la Région, devenue AOM locale « par substitution », qui est la seule compétente pour organiser des services publics de transport/mobilité

Seule la compétence d'AOM donne cette possibilité d'organiser des services publics.

- La CC ne peut donc pas organiser de services publics de transport et de mobilité.
- La CC peut toutefois organiser des services privés pour ses personnels ou pour certains administrés (L. 3131-1, R.3131-1 et R.3131-2 du CT), qui sont des services gratuits, ou encore des services occasionnels pour le transport de groupes déterminés (R. 3112-1 du CT), par exemple, pour transporter des élèves aux centres de loisirs, des colonies de vacances, ...
- La CC ne peut co-financer un service de mobilité sauf à le justifier au titre d'une autre compétence inscrite dans les statuts (ex : co-financement pour une tarification sociale.)
- La CC ne peut pas intervenir seule en matière de plateforme de covoiturage (création d'une telle plateforme). Cette compétence est dévolue lorsqu'il s'agit d'un acteur public aux AOM et AOM régionales (L. 1231-5 du CT).
- La CC ne peut mettre en place ni financer des services de location de vélos, d'autopartage.
- La CC ne peut verser des aides individuelles à la mobilité, sauf à le justifier au titre d'une autre compétence (compétence sociale, si elle a été prise). C'est également le cas pour le conseil en 5/8 mobilité.
- La CC peut intervenir en matière d'infrastructures (ex : itinéraires vélos) si elle dispose de la compétence voirie.
- La CC peut se voir déléguer tout ou partie de services par la région (L. 1231-4 du CT).

La prise de la compétence permet de :

- Organiser des services de mobilités actives (marche, vélo), partagées et solidaires (auto partage, covoiturage)
- Contribuer au développement de ces pratiques (subvention à une association œuvrant en faveur de la pratique du vélo aide individuelle sociale à la mobilité)
- Organiser des services réguliers, scolaires, et à la demande au sein de votre territoire.
- Être signataire du contrat opérationnel de mobilité avec la Région
- Élaborer un plan de mobilités (simplifié, le cas échéant)
- Transférer, le cas échéant, son exercice à un syndicat mixte ouvert ou fermé, ou un PETR
- La Communauté de Communes se voit transférer les ressources consacrées actuellement par les communes aux services qu'elle va récupérer

La prise de la compétence n'oblige pas

- **À reprendre les services réguliers, scolaires et à la demande actuellement opérés par la région.** Cette reprise n'intervient qu'à la demande de la Communauté de Communes postérieurement à la prise de compétence, uniquement pour les lignes intégralement comprises sur son territoire, et se réalise dans un délai convenu avec la région. Cette reprise peut ne jamais avoir lieu. L'organisation des transports scolaires, si reprise, peut être déléguée aux communes, à un syndicat, au département ou à la région
- **À mettre en œuvre d'emblée toutes les composantes de la compétence :** Il ne s'agit que de facultés ouvertes. La communauté de communes définit sa propre montée en charge, y compris la possibilité de ne jamais mener d'action dans certaines composantes.

La prise de la compétence impose de :

- **Poursuivre jusqu'à leur terme les engagements éventuellement pris par vos communes membres :** Contrats de délégation, de prestation, personnels...

- **Créer un comité des partenaires** dont la Communauté de Communes fixe librement la composition et les modalités de fonctionnement

Sans la compétence, il est encore possible de :

- Assurer l'aménagement de pistes cyclables, d'aires de covoiturage... si la Communauté de Communes dispose de la compétence "voirie"
- Créer et entretenir un réseau d'infrastructures de charge de véhicules.
- Être couvert par l'un des bassins de mobilités régionaux ...ce qui ne donne pas droit à signer le contrat opérationnel correspondant
- Intervenir comme déléataire des services de la Région lorsque celle-ci le proposera (AO2)

Les sources de financement pour exercer la compétence sont :

- appels à projets dédiés (vélos & territoires, IRVE, GNV & BIOGNV...)
- crédit d'investissement de l'état (DSIL, plan vélo...)
- versement mobilité en cas d'organisation d'un service régulier
- produits de la banque des territoires
- programmes de certificats d'économie d'énergie (Alvéole, Advenir, Acote...)

La LOM renomme le «versement transport» (VT) en «versement mobilité» (VM), terminologie cohérente avec la compétence d'organisation de la mobilité.

Le VM est conditionné à l'organisation par l'AOM d'un service régulier de transport public de personnes (une ligne de bus, de car par exemple) ce qui n'était pas le cas pour le versement transport quand bien même en pratique seules les AOM dotées de services réguliers le levaient avant l'adoption de la loi.

Le VM peut financer

- tout investissement et fonctionnement de services ou d'actions qui rentrent dans le champ de compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM). C'est le cas par exemple des services de mobilité et la partie de l'infrastructure associée à sa mise en oeuvre (exemple: site propre, infrastructure de transport guidé,...),
- des actions concourant au développement des mobilités actives et partagées ainsi que les mobilités solidaires (ex: pistes cyclables, aires de covoiturage, plateforme de covoiturage, garage solidaire,...).

L'AOM doit délibérer pour le mettre en œuvre. Cette délibération énumère les services de mobilité, mis en place ou prévus, qui justifient le taux du versement, ce qui constitue également une nouveauté par rapport au versement transport. Les taux plafonds restent inchangés à l'issue de la LOM.

Le taux plafond du versement mobilité (VM) dépend de la population de l'AOM. De 10 000 à 50 000 habitants, le VM maximal est de 0,55 %, majoré de 0,2 % si l'AOM contient au moins une commune touristique.

Lors de la Conférence des Maires du 15 février 2021, un avis favorable a été rendu pour la prise de cette compétence.

Il est proposé au conseil communautaire de statuer sur la prise de compétence MOBILITE.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-**DECIDE** de transférer la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes

- **DECIDE** de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports

A la demande de Bernard PUYENCHET, Philippe SCHMIT confirme la nécessité de faire travailler cette commission mobilité : il est favorable au fait de retarder la mise en œuvre de la compétence autour du scolaire. Pour la partie transport il peut être judicieux de l'appréhender à la rentrée scolaire 2022. Monsieur le Président n'est pas opposé à la proposition de Bernard PUYENCHET de recourir à un bureau d'étude pour étudier cette compétence mais qui doit être en adéquation avec les problématiques du territoire. La CCEBP dispose d'une petite ligne de bus traversant 6 ou 7 communes pour aller au marché de Courville. Cette ligne suffit à valider la levée du versement mobilité. Rien n'empêche que la Communauté de Communes de créer d'autres lignes. A l'origine, c'était une orientation donnée par le département. Le financement de cette ligne est désormais supporté à hauteur de 50 % par la Région et à hauteur de 50 % par les communes concernées par la ligne.

Bernard PUYENCHET suggère d'associer quelques maires motivés par cette compétence. A la suite des remarques formulées par Frédéric DELESTRE, Monsieur le Président pense qu'il serait peut-être intéressant d'engager une réflexion autour des gares et des actions à mener autour de cette thématique. Il ajoute à la suite de la question posée par John BILLARD que le coefficient d'intégration fiscale évoluera en fonction du transfert de charges (si la région transfère cette compétence).

A la question posée par Bertrand DE LACHESSERIE, la taxe versement mobilité est supportée par entité ayant plus de 11 salariés. La taxe est calculée sur la masse salariale brute. Aux remarques formulées par Hervé BUISSON, Philippe SCHMIT confirme que dans l'hypothèse d'une prise de compétence de la Communauté de Communes à la place de la Région, le financement interviendra au même niveau que celui engagé actuellement par celle-ci. Il ajoute que tout nouveau service a un coût supporté par la collectivité. Il termine en indiquant, que le service transport à la demande exercé sur une partie du territoire (ex Combray) n'ayant pas bien fonctionné, peut-être faudra-t-il réfléchir à d'autres méthodes de transport en fonction de nouveaux besoins.

2. FINANCES

DELIBERATION N°21-62 VOTE DU BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITES DE BAILLEAU-LE-PIN

Lors du Conseil Communautaire du 22 mars 2021, le Budget Annexe ZA Bailleau le Pin a été créé.

Il convient dorénavant d'adopter le budget primitif 2021 de ce budget annexe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-ADOPTE le Budget Primitif 2021 du Budget Annexe « Zone d'Activités de Bailleau-le-Pin » qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à 452 500 € et en dépenses et en recettes d'investissement à 452 500 €.

DELIBERATION N°21-63
BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Philippe SCHMIT, Président de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget principal du trésorier municipal pour l'exercice 2020.
- **DIT** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION N°21-64
BUDGET PRINCIPAL- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Philippe SCHMIT, Président, présente le Compte Administratif 2020 du Budget Principal qui est conforme au Compte de Gestion du Comptable et qui s'établit comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses	9 297 647,85	2 635 610,48	11 933 258,33
Recettes	10 369 363,47	3 395 216,18	13 764 579,65
Résultat de l'exercice 2020	1 071 715,62	759 605,70	1 831 321,32
Résultat de fonctionnement reporté 2019	7 105 983,50		7 105 983,50
Solde d'investissement 2019 reporté		-715 982,28	-715 982,28
Résultat de clôture 2020	8 177 699,12	43 623,42	8 221 322,54
Reste à réaliser			
Dépenses		1 076 298,76	1 076 298,76
Recettes		1 496 097,58	1 496 097,58
Sous-total		419 798,82	419 798,82
Résultat cumulé d'exercice 2020	8 177 699,12	463 422,14	8 641 121,36

En l'absence du Président, sorti pour la circonstance, Michèle CAT, doyenne de l'assemblée, est nommée Présidente et fait procéder au vote du Compte Administratif 2020.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le Compte Administratif 2020 du Budget Principal qui coïncide en tous points avec le compte de Gestion 2020

DELIBERATION N°21-65
VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) POUR
L'ANNEE 2021

Il y a lieu de fixer, pour l'année 2021, le taux de C.F.E. (Cotisation Foncière des Entreprises) appliqué sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche. Le taux voté au titre de 2020 était de 21,50 % et il est proposé de reconduire celui-ci.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de de fixer le taux de C.F.E. (Cotisation Foncière des Entreprises) de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche à 21,50 % pour l'année 2021.

DELIBERATION N°21-67
VOTE DU TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES
POUR 2021

Il y a lieu de fixer le taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2021. Le taux voté pour 2020 était de 1,50% et il est proposé de reconduire celui-ci.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties pour 2021 à 1,50% sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche.

DELIBERATION N°21-68
VOTE DU TAUX DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET
PERCHE POUR L'ANNEE 2021

Dans le cadre de sa compétence « Collecte et traitement des Ordures Ménagères », la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche adhère à trois syndicats, le SIRTOM de Courville-sur-Eure – La Loupe – Senonches, le SICTOM Brou-Bonneval-Illiers (BBI) et le SICTOM de Nogent-le-Rotrou. Elle perçoit, en lieu et place de ces derniers, la T.E.O.M. (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) et il lui appartient de définir le taux de T.E.O.M. appliqué sur son territoire.

Il est proposé de fixer, pour 2021, le taux de la T.E.O.M. correspondant aux produits à reverser aux syndicats soit pour le SIRTOM de Courville-sur-Eure - La Loupe – Senonches un taux de 13,00 %, pour le SICTOM BBI un taux de 16,88 % pour le bourg d'Illiers-Combray et de 13,50 % pour le reste du territoire et pour le SICTOM de Nogent-le-Rotrou un taux de 8,80%.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer, pour l'année 2021, un taux de T.E.O.M. de 13,00 % pour ses communes membres incluses dans le périmètre du SIRTOM de Courville-sur-Eure - La Loupe - Senonches.
- **DECIDE** d'instituer, pour l'année 2021, un taux de T.E.O.M. de 16,88 % pour le bourg d'Illiers-Combray et de 13,50 % pour les autres communes membres incluses dans le périmètre du SICTOM B.B.I. (Brou – Bonneval - Illiers-Combray)

- **DECIDE** d'instituer, pour l'année 2021, un taux de T.E.O.M. de 8,80 % pour ses communes membres incluses dans le périmètre du SICTOM de Nogent-le-Rotrou

DELIBERATION N°21-69
BUDGET PRINCIPAL
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Philippe SCHMIT, Président présente le Budget Primitif Principal de l'année 2021 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à **18 600 000 €** et en dépenses et en Recettes d'Investissement à **11 900 000 €**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Budget Primitif Principal 2021 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à **18 600 000 €** et en dépenses et en Recettes d'Investissement à **11 900 000 €**.

DELIBERATION N°21-77
SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL AU PROFIT DU BUDGET
ANNEXE « TRANSPORT SCOLAIRE »

Il est proposé d'apporter une subvention d'équilibre d'un montant de 293 000 € au profit du budget annexe « Transport Scolaire » qui ne peut être équilibré avec les seules recettes des familles et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'apporter une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe « Transport Scolaire » pour un montant de 293 000 Euros, au titre de l'année 2021.

DELIBERATION N°21-78
MAISON DE SANTE D'ILLIERS-COMBRAY : AUTORISATION DONNEE AU
PRESIDENT DE SIGNER LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DU BATIMENT

La Communauté de Communes a acquis la Maison de Santé Pluridisciplinaire située 6 rue Pasteur à ILLIERS COMBRAY pour un montant de 350 000 €.

Elle a décidé de réaliser des travaux d'aménagement ce bâtiment en vue de le réhabiliter.

Dans ce cadre, une consultation « Marché de Travaux » a été engagée, décomposée en 8 lots.

- ✓ Lot n°1 : Gros Oeuvre
- ✓ Lot n°2 : Menuiseries Extérieures
- ✓ Lot n°3 : Cloisons/Faux-plafonds
- ✓ Lot n°4 : Plomberie/Chauffage
- ✓ Lot n°5 : Electricité
- ✓ Lot n°6 : Peinture/Sols souples
- ✓ Lot n°7 : Elévateur PMR
- ✓ Lot n°8 : Isolation extérieure

Les plis ont été remis et sont en cours d'analyse.

La commission d'appel d'offres va être amenée à se réunir.

Afin d'optimiser les délais, il est proposé d'autoriser le Président à signer un marché de travaux dans la limite d'un montant de 450 000 € H.T.

Pour rappel, l'estimation initiale du Maitre d'œuvre était à 300 000 € HT, au moment de la décision d'achat.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président, en application de l'article L. 2122-21-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), à signer le marché de travaux dans la limite d'un montant de 450 000 € H.T. pour la réhabilitation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire située sur la commune d'Illiers Combray
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à ce marché.

3. RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N°21-79 CREATION DE DEUX POSTES DE SERVICE CIVIQUE

La Communauté de Communes est identifiée par Madame le Préfet d'Eure-et-Loir, en lien avec l'ARS et en concertation avec les élus, de l'ouverture d'un centre de vaccination dans chaque EPCI qui n'en serait pas encore doté.

Dans cet objectif, sur proposition du Président, il conviendrait de créer 2 postes de service civique.

Le service civique est un engagement volontaire et, avant tout, une étape de vie, d'éducation citoyenne par l'action devant être accessible à tous les jeunes.

Il est proposé aux jeunes de 16 à 25 ans pour qu'ils puissent gagner en confiance, en compétences et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir tant citoyen que professionnel. L'engagement de service civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans quelle que soit leur formation ou leurs difficultés antérieures. Le service civique est également ouvert aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans.

Pour les collectivités, il s'agit d'une démarche simple en quatre étapes :

- monter le projet d'accueil des volontaires avec le service jeunesse de votre collectivité. Des missions types sont référencées dans le guide pratique pour l'accueil de volontaires en collectivité,
- obtenir l'agrément en déposant la demande auprès des référents service civique du territoire de la Direction Régionale Jeunesse, Sport, Cohésion Sociale (DRJSCS),
- diffuser l'offre de mission et sélectionner les volontaires. Pour cela, un outil indispensable : le site service-civique.gouv.fr,
- accueillir les volontaires et les accompagner tout au long de leur mission.

Les missions de service civique sont multiples, au cœur des compétences des collectivités :

- solidarité,
- santé,
- éducation pour tous,
- culture et loisirs,

- sport,
- environnement,
- mémoire et citoyenneté,
- développement international et action humanitaire,
- intervention d'urgence.

Les volontaires et la collectivité signent un contrat d'engagement régi par le code du service national dont les caractéristiques sont les suivantes :

- durée du contrat : 6 mois minimum, 12 mois maximum,
- un seul engagement de service civique possible par jeune,
- durée hebdomadaire : au moins 24 heures par semaine. En règle générale, les missions proposées en service civique ont une durée hebdomadaire de 24 à 35 heures.

Le volontaire est indemnisé 580,62€ net par mois dont 473,04 € pris en charge par l'État et 107,58 € par la structure d'accueil en nature (tickets-restaurant, prise en charge de la carte de transport...) ou en espèces. Par ailleurs, l'indemnité peut être majorée de 107,68 € pour les jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ainsi qu'aux jeunes volontaires titulaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (échelon 5 et supérieur).

Le volontaire bénéficie d'un accompagnement personnalisé, avec un tuteur choisi au sein de la collectivité.

Il participe à une formation civique et citoyenne théorique et à une formation pratique aux premiers secours, prises en charge par l'État.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de deux postes de service civique

DELIBERATION N°21-80
CREATION DE DEUX POSTES DE CUI (Contrat Unique d'Insertion) /CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi)

Au regard des besoins de recrutement dans le domaine du transport scolaire, de l'assainissement non collectif et des ressources humaines, il est proposé de créer un poste à 35 heures par semaine et un poste de 20 heures par semaine.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de deux postes de CUI/CAE l'un à 35 heures par semaine, l'autre à 20 heures par semaine.

Monsieur le Président ajoute que sur le plan du financement de ces contrats aidés, une aide des services de l'Etat de 40 % est apportée au contrat de 20heures par semaine et une aide de 80 % est apportée sur la quote-part du contrat aidé de 35 heures par semaine, soit 20 heures

DELIBERATION N°21-81
TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition de M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité à compter comme suit
- **PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

4. ENVIRONNEMENT

DELIBERATION N°21-82 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES (PPMAH) SUR LE PERIMETRE DE L'EURE AMONT

Dans le cadre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations » (GEMAPI), et notamment la mise en œuvre d'un plan pluriannuel sur le périmètre de l'Eure amont,

Il est proposé une convention de mise à disposition de service entre la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, la Communauté de Communes Terres de Perche et la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche :

Une étude de gouvernance du bassin de l'Eure amont est en cours de réalisation entre les trois collectivités. Elle résulte de la volonté des EPCI du bassin versant de l'Eure en amont de la confluence avec la Voise, Voise comprise, de mener une réflexion sur la gouvernance de la compétence GEMAPI, suite à la réunion de coordination initiée avec la Préfecture d'Eure et Loir du 13 décembre 2018 au Coudray, conformément à l'organisation ciblée par le SOCLE.

Sur ce périmètre pertinent, son objet est d'identifier les enjeux partagés pour la mise en œuvre de la DCE et de la GEMAPI, d'étudier la gouvernance actuelle et de proposer son amélioration.

Chartres Métropole, Entre Beauce et Perche et Terres de Perche, via une convention de groupement de commande, s'associent pour mener cette étude dans un délai d'environ 6 mois pour proposer ensuite des évolutions des modes de travail et de coordination des actions plus efficaces et plus vertueuses pour atteindre le bon état des masses d'eau et exercer la compétence GEMAPI.

Après la première phase de l'étude un diagnostic a été établi. La compétence GEMAPI est détenue par chacune des trois collectivités. Chartres Métropole assure et met en œuvre cette compétence sur la majeure partie de son territoire avec des moyens dédiés et en prélevant la taxe GEMAPI. Les CC Entre Beauce et Perche et Terres de Perche n'ont pas développé aujourd'hui cette compétence et n'ont pas de moyens dédiés. Chartres Métropole a mis en place

des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le cadre d'un contrat global signé avec l'agence de l'eau Seine Normandie.

Les CC Entre Beauce et Perche et Terres de Perche souhaitent s'appuyer sur l'expérience de Chartres Métropole pour mettre en œuvre cette compétence dans un souci de cohérence de bassin versant et d'objectif de bon état de la qualité des eaux. Sur le secteur de la Voise un syndicat de rivière existe et un plan pluriannuel a également été mis en œuvre. De son côté, Chartres Métropole est intéressé par la perspective de gestion de la compétence GEMAPI avec une vision de bassin versant, de cohérence de territoire et de continuité du bon état de la rivière et de ses milieux annexes.

Sans attendre la fin de l'étude de gouvernance et des conclusions qui en découleront, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre un état des lieux des milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Eure sur le territoire des CC Entre Beauce et Perche et Terres de Perche. Cet état des lieux devra s'accompagner d'un plan de gestion, dénommé Plan Pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et humides (PPMAH). L'agence de l'eau Seine Normandie est favorable à cette démarche et s'engage à financer cette étude.

La prestation est estimée pour une durée de deux ans.

Les moyens humains sont estimés à 1,3 équivalent temps plein de poste de technicien rivière.

Chartres Métropole sollicitera, pour le compte et au nom des communautés de communes, les subventions auprès de l'agence de l'eau Seine Normandie et tout organisme susceptible d'apporter un financement.

Le montant des subventions éventuellement perçues sera déduit du remboursement des frais de fonctionnement du service par les communautés de communes.

Le taux de subvention peut aller jusqu'à 80 % du coût de la prestation.

Estimation pour une année de fonctionnement :

Salaires en € (1,3 ETP)	30 500 €
Charges sociales en €	14 500 €
Secrétariat	500 €
Entretien de véhicule	1 500 €
Carburant	2 500 €
Vêtements de travail	300 €
Fourniture de petit équipement	100 €
Assurances	100 €
Assurance du personnel	100 €
Formation	4 200 €
Fournitures de bureau	100 €
Frais d'affranchissement	200 €
Téléphone	300 €
Pharmacie – médecine du travail	200 €
Frais colloque séminaire	300 €
Frais de mission	500 €
Catalogues et imprimés	200 €
Salaires et charges sociales	45 000 €
Frais de fonctionnement	11 100 €
TOTAL	56 100 €

Soit pour deux années une estimation de 112 200 €

Il est proposé que le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 5111-1-1 s'effectue sur la base du coût estimé.

La participation des Communautés de Communes s'effectuera sur la part hors subvention.

Chartres Métropole ayant un intérêt à mener ce travail notamment pour la cohérence avec ses plans pluriannuels de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et sur le volet connaissance notamment dans le cadre de son observatoire de la biodiversité, il est proposé que 10% de la part restante (hors subvention) soit à sa charge.

En conséquence, sur la base d'une répartition entre collectivités au prorata de leur population totale (qui serait impactée par une future taxe GEMAPI), le financement se décomposerait comme suit :

Partenaire financier	Population totale	Clé contractuelle de répartition
CC Entre Beauce et Perche	21 000	52,50 %
CC Terres de Perche	15 000	37,50 %
Chartres métropole		10%
Total	36 000	100%

Monsieur le Président précise que la convention est d'une durée de deux ans et porte sur le diagnostic et le plan de gestion.

A la suite des remarques de Joël FAUQUET, il convient que c'est Chartres Métropole qui porte le projet. Patrick MARTIN, en tant que Président du SMAR (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du bassin du Loir) explique le fonctionnement du syndicat vis-à-vis de la compétence GEMAPI sur la partie Loir qui s'occupe de l'état de la rivière et non des stations d'épuration. Chartres Métropole a appliqué une taxe GEMAPI au regard des missions développées autour de cette thématique mais ceci n'est pas adapté au SMAR : les communautés de communes au nombre de 5 ont des fiscalités tout à fait différentes. Chartres Métropole va prendre peu à peu la gestion totale de l'eau y compris sur le versant sud.

Monsieur le Président explique que Chartres Métropole exerce toute la compétence autour de l'eau, (eau potable production et distribution, assainissement individuel et assainissement collectif, rivière). Il précise que Chartres Métropole ne peut exercer de compétences qui ne concernent pas son périmètre (la rivière le Loir n'est pas de son ressort).

A la remarque de Bernard PUYENCHET, Monsieur le Président ne pense pas que Chartres Métropole exercerait une hégémonie quelconque et qu'il a entretenu jusqu'à présent des relations cordiales avec le Président de Chartres Métropole. Il poursuit en indiquant que la taxe GEMAPI est réglémentée et les collectivités n'ont pas vocation à déterminer le montant du taux de la taxe GEMAPI. Il s'agit de construire un programme pluriannuel d'investissement ; et c'est au regard du montant que la collectivité souhaite prélever au travers de la taxe GEMAPI, que les services fiscaux vont déterminer le taux ; ce taux ne peut être applicable que par territoire. En aucun cas, les taux seraient identiques d'un territoire à l'autre puisque ceux-ci reposent sur un programme pluriannuel d'investissement conçu différemment selon chaque territoire.

Monsieur le Président rappelle que le SMAR exerce différentes compétences dont celle de GEMAPI. Aujourd'hui le SMAR a décidé d'appeler des cotisations en direction des communautés de communes et doit produire son équilibre budgétaire. La gestion de l'Eure est différente puisque celle-ci n'est pas gérée par un Syndicat mais par les Communautés de Communes Terres de Perche, Entre Beauce et Perche et Chartres Métropole.

La taxe GEMAPI doit être décidée par la collectivité et s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. Les financeurs sont les particuliers et les entreprises. Le syndicat n'a pas la compétence pour lever la taxe GEMAPI. Monsieur le Président rappelle l'arbitrage envisagé qui serait de dire que le SMAR gère la partie autour du Loir et qu'un groupement est constitué concernant la partie autour de l'Eure. Il convient de mettre en œuvre la fonction opérationnelle. Patrick MARTIN s'interroge sur la question de l'entretien de l'Eure. Monsieur le Président rappelle à Bernard PUYENCHET qu'à aucun moment il n'a été question dans le débat de la taxe GEMAPI. Chartres Métropole instaure la taxe GEMAPI sur son territoire. Ce n'est pas le sujet de ce soir.

Au regard de tous ces échanges, il est convenu qu'il résulte un fort enjeu politique qui n'avait pas été suffisamment anticipé. Philippe SCHMIT estime que les diagnostics sur le Loir et sur l'Eure financés par les agences de l'eau ne seront pas différents dans leur conclusion. Il clôt ce point en mettant l'accent sur l'engagement financier modéré de la communauté de communes pour mener à bien ce diagnostic global.

Monsieur le Président prend note du vote du Conseil Communautaire que cette convention de mise à disposition de service pour la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et humides (PPMAH) sur le périmètre de l'Eure Amont ne soit pas signée ; il espère que l'étude sur l'Eure Amont ne prendra pas trop de retard et qu'il n'existera pas de problématique particulière avec l'Agence de l'Eau. Il espère enfin que les relations normalisées avec Chartres Métropole ne soient pas remises en cause à la suite de cette décision.

Monsieur le Président se demande comment les communes non adhérentes au SMAR en 2021 et 2022 vont-elles pouvoir être associées au diagnostic : Patrick MARTIN s'engage pour qu'une étude complète soit réalisée par le SMAR 28.

L'année 2022 sera l'occasion de monter les projets ensemble. Monsieur le Président en conclut que les communes non adhérentes vont avoir une participation à hauteur de 40 000 € contre 12 000 € qui était demandée ce soir. Patrick MARTIN fait observer que ce montant intégrera les travaux.

5. AMENAGEMENT

DELIBERATION N°21-83 REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE

Vu la loi n°2000-18 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, Accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux TPE ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le décret n°2012-2090 du 29 février 2012 relatif au document d'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) promulguée le 23 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant création du Syndicat Mixte d'Etude Territoriale (SMET) du SCoT ;
Vu la délibération n°004-2009 du 22 juin 2009 prescrivant l'élaboration du SCoT ;
Vu la délibération n°0001/14 du Syndicat Mixte d'Etude Territoriale des Pays de Combray et Courvillois du 24 février 2014 approuvant le SCoT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2015226-0001 du 14 août 2015 fixant le projet de périmètre d'une nouvelle Communauté de Communes entre la Communauté de Communes du Pays Courvillois et la Communauté de Communes du Pays de Combray ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2015344-0003 du 10 décembre 2015 portant création de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche par fusion de la Communauté de Communes du Pays Courvillois et de la Communauté de Communes du Pays de Combray, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2015356-0001 du 22 décembre 2015 portant ajout de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ; Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Combray ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2015356-0002 du 22 décembre 2015 portant ajout de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ; Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux statuts de la Communauté de Communes du Courvillois ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2016358-0003 du 23 décembre 2016 portant extension (intégration des communes de Mottereau et de Montigny-le-Chartif) de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Pays du Combray et Courvillois en date du 02 mai 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0004 du 06 juillet 2017 portant réduction (départ des communes de Sandarville et d'Ermenonville-la-Grande) du périmètre de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Pays du Combray et Courvillois en date du 14 mai 2018 ;

Approuvé le 24 février 2014, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Pays de Combray et Courvillois devenu territoire Entre Beauce et Perche a été élaboré sur le fondement de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 portant l'ambition du territoire à l'horizon 2024.

Le SCoT a fait l'objet d'un bilan et a été reconduit lors du Conseil Communautaire du 17 février 2020.

Depuis son approbation, le SCoT Entre Beauce et Perche a servi de cadre pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 14 décembre 2020.

Compte tenu des évolutions législatives et les modifications de compétence, plusieurs facteurs concourent à la nécessité de réviser ce document stratégique :

-les mutations commerciales et les nouveaux besoins en termes de commerce et à l'évolution des comportements ;

- la mise en place du très haut débit sur tout le territoire ;
- la création de nouvelles zones d'activités ;
- l'intégration pleine et entière des communes de Montigny-le-Chartif et de Mottereau dans la stratégie de développement du territoire ;
- la prise en compte de nouveaux types de mobilités à la suite de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

La Communauté de Communes propose ainsi les modalités suivantes :

- Mise à disposition auprès du public d'un dossier présentant l'état d'avancement de la procédure ainsi qu'un registre d'observation destiné à recueillir les remarques et les observations ;
- Communication par voie de presse, notamment le journal de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Communication sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche et mise en place d'une adresse électronique dédiée au dossier de révision du SCoT.

La révision du SCoT du Pays de Combray et Courvillois pourrait permettre la pris en compte de la loi ELAN du 23 novembre 2018, soit :

- Prise en compte du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Centre-Val de Loire adopté le 19 décembre et approuvé le 04 février 2020 ;
- Mise en place d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) remplaçant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- SCoT tenant lieu de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;
- Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) déterminant les conditions d'application du PAS ;
- Intégration de façon transversale la question de la sobriété foncière ;
- Possibilité pour le SCoT de comprendre un programme d'actions afin de mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de prescrire la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche,
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis,
- **APPROUVE** modalités de la concertation,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour le financement des études liées à la révision du SCoT nécessaires et à signer tout document intervenant en application de la présente délibération.

DELIBERATION N°21-84
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE
PRESCRIPTION DE LA REVISION N°1

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2016, la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche englobe les Communautés de Communes du Pays Courvillois et du Pays de Combray. Le périmètre de la Communauté de Communes évolue ensuite avec le départ des communes de Sandarville et Ermenonville-la-Grande le 29 janvier 2018 et l'arrivée des communes de Montigny-le-Chartif et Mottereau le 6 février 2017.

En date du 25 janvier 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche a délibéré pour prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire des trente-trois communes concernées ;

Dans sa séance du 27 mai 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Par délibération en date du 13 mars 2020, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi d'Entre Beauce et Perche.

À la suite de cette décision, le projet de PLUi a été :

- soumis à l'avis des personnes publiques associées et consultées le 6 avril 2020 ;
- présenté en CDPENAF réunie en date du 3 septembre 2020 ;
- soumis à l'avis de la MRAE qui s'est prononcée le 24 juillet 2020 ;
- mis en enquête publique du mardi 29 septembre 2020 à 9h au jeudi 29 octobre 2020 à 17h inclus.

Le PLUi a fait l'objet d'observations et de réserves qui ont été étudiées pour faire évoluer le projet arrêté.

Le Conseil Communautaire a ensuite approuvé le PLUi lors de sa séance du 14 décembre 2020. Les mesures de publicités ont été réalisées le 15 janvier 2021, date d'opposabilité du PLUi.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Le volet « activités économiques » du PLUi prévoit l'aménagement de la zone de grande capacité sur les communes de Blandainville et d'Illiers-Combray pour une superficie d'environ 64 hectares. La zone de grande capacité a été pourvue par Mountpark dans son intégralité. Mountpark a obtenu un permis de construire valant division en date du 03 mars 2021 pour la construction de trois bâtiments logistiques. La Communauté de Communes souhaite étendre cette zone sur environ 18 hectares. Ce projet nécessite la révision du PLUi. Cette révision permettra également de corriger quelques erreurs matérielles évoquées lors de recours gracieux ou lors de l'instruction de demandes d'autorisations du droit du sol.

MODALITES DE CONCERTATION

Les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sont fixées comme suit ;

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Mise à disposition des documents d'élaboration du projet de révision et sur et à mesure de leur avancement, au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet entrebeauceetperche.fr;
- Ouverture d'un registre d'observations tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres ;
- Organisation de réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure ;

- Parution d'articles dans *La Lettre* de la Communauté de Communes et dans les journaux municipaux.

A l'issue de la concertation, le Président de la Communauté de Communes en présentera le bilan au Conseil Communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-6, L153-11 à L153-18, R153-11 à R153-12, R153-3 à R153-7 ;

Vu la création de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, le 1^{er} janvier 2016, et le transfert de la compétence « documents d'urbanisme » à cette instance ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16-001 du 25 janvier 2016 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur les trente-trois communes d'Entre Beauce et Perche, approuvant les objectifs afférents et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°19-121 du 27 mai 2019 prenant acte de la tenue sur le débat du PADD ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 mars 2020 tirant le bilan de la concertation sur les études d'élaboration du PLUi et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-173 du 14 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Entre Beauce et Perche ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,
le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'engager la révision du le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Entre Beauce et Perche,
- **APPROUVE** les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tels que définis ci-dessus,
- **ARRETE** les modalités de la concertation telles que définies ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les décisions relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- **ASSOCIE** conformément aux dispositions du code de l'urbanisme les Personnes Publiques Associées.

Conformément aux dispositions des articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet d'Eure-et-Loir.

En outre, elle sera notifiée :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux Présidents de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Aux maires des communes voisines ;
- Aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins ;
- Au Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

DELIBERATION N°21-85
ELABORATION DU PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL
(PCAET)

PRÉAMBULE

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 renforce le rôle des intercommunalités dans la lutte contre le changement climatique, la maîtrise de la consommation énergétique, le développement des énergies renouvelables et la qualité de l'air, à travers l'élaboration des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux.

Ces plans sont une évolution des Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) définis par le décret du 11 juillet 2011. Ils étaient élaborés par toute collectivité de plus de 50 000 habitants et portaient en général, uniquement sur les émissions induites par les patrimoines et services des collectivités. Les PCAET sont élaborés par des intercommunalités à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Ils portent sur l'ensemble des émissions générées sur le territoire de la collectivité concernée et complètent l'analyse du territoire avec un volet sur la qualité de l'air.

Un PCAET cherche à atteindre deux objectifs :

- L'atténuation : il s'agit de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pour diminuer son impact sur le climat ;
- L'adaptation ; il s'agit de rendre le territoire moins vulnérable aux impacts du changement climatique puisqu'il est désormais établi que ces impacts ne pourront plus être intégralement évités.

Il définit, sur le territoire de la Communauté de Communes :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- Le programme d'actions à réaliser afin, notamment, d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

L'article n°188 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 indique que « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un Plan Climat-Air-Energie Territorial au plus tard le 31 décembre 2018* ».

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche était en cours d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal en régie à la fin de l'année 2018. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Entre Beauce et Perche a été approuvé lors du Conseil Communautaire du 14 décembre 2020.

Le PCAET se compose de quatre parties :

- Un diagnostic ;
- Une stratégie territoriale ;
- Un programme d'actions ;
- Un dispositif de suivi et d'élaboration.

LES MODALITES DE LA CONCERTATION

L'élaboration d'un PCAET est régie par les articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56 du code de l'environnement.

L'article R229-53 stipule que « *Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L.120-1 et L.229-26, la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation* ».

Ainsi, la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche facilitera le partage du diagnostic et l'approbation des actions portées par le PCAET dans l'objectif d'une participation active des différents acteurs du territoire (habitants, associations, entreprises...).

De ce fait, les modalités de concertation suivantes sont proposées :

- Information dans la presse locale ;
- Information dans *La Lettre* de la Communauté de Communes ;
- Mise à disposition des éléments du dossier sur le site internet entrebeauceetperche.fr ;
- Organisation d'une réunion publique afin de présenter la stratégie territoriale définie aux différents acteurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 » ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°118 intitulé « La transition énergétique dans les territoires » ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L229-26 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ENGAGE** la Communauté de Communes dans l'élaboration d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET),
- **APPROUVE** les modalités d'élaboration et de concertation de Plan Climat-Air-Energie Territorial,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout document intervenant en application de la présente délibération.

6. SERVICE PUBLIC DES RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

DELIBERATION N°21-86 PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC A ILLIERS-COMBRAY, PROMENADE DU GUE BELLERIN, LA GREVE REALISES PAR ENERGIE EURE-ET-LOIR

La Communauté de Communes a confié au Syndicat Energie Eure-et-Loir la compétence « Eclairage Public » pour plusieurs communes de son territoire, dont la commune d'ILLIERS-COMBRAY.

En conséquence, les travaux de modernisation, d'extension ou de mise en conformité du réseau éclairage public sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, moyennant une participation financière de la Communauté de Communes.

La commune d'Illiers-Combray souhaite la création de points lumineux promenade du Gué Bellerin, la grève.

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet l'installation de lampes basse consommation de type LED.

Ce projet, a été adopté lors du Conseil Communautaire du 25 janvier 2021 (délibération n°21-020), avec l'approbation du plan de financement prévisionnel suivant :

Solution 1 :

Coût estimatif HT des travaux	Prise en charge par ENERGIE Eure et Loir		Contribution Communauté de Communes* (Article L.5212-26 du CGCT)	
18 000 €	30 %	5 400 €	70 %	12 600 €

(*) *Au titre de la maîtrise de la consommation d'énergie*

Or, ce projet a fait l'objet d'une modification présentée par Energie Eure et Loir en date du 09 février 2021, entraînant la modification du plan prévisionnel, comme suit :

Solution 1 :

Coût estimatif HT des travaux	Prise en charge par ENERGIE Eure et Loir		Contribution Communauté de Communes* (Article L.5212-26 du CGCT)	
23 000 €	30 %	6 900 €	70 %	16 100 €

(*) *Au titre de la maîtrise de la consommation d'énergie*

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n°21-020 du 25 janvier 2021 ;
- **ADOpte** le nouveau projet de travaux à intervenir sur le réseau éclairage public, tel qu'il est présenté par le Syndicat Energie Eure-et-Loir le 09 février 2021 ;
- **APPROUVE** le plan de financement correspondant, le versement de la contribution financière de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, qui interviendra

après réalisation des travaux sur présentation d'un titre de recette émis par Energie Eure-et-Loir.

- **RAPPELLE** qu'une participation sera demandée à la commune bénéficiaire de l'équipement.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au compte 2041582 du budget

7. QUESTIONS DIVERSES

Les centres de vaccination vont être portés par la Communauté de Communes : un à Courville-sur-Eure et un à Illiers-Combray. Ce dernier ouvrirait le 14 avril. Les vaccinations à Courville-sur-Eure ont lieu le vendredi. 400 doses sont prévues à ce jour. L'idée est de ventiler ces 400 doses sur tout le territoire. La vaccination est ouverte aux personnes âgées de plus de 70 ans. Il existe un pilotage autour des soignants par les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé. Les accompagnateurs sont composés de personnel administratif et de bénévoles constitués généralement d'élus. Les appels sont initiés par le personnel de la communauté de Communes. Ensuite, quand la situation deviendra normale cela sera géré par Doctolib.

John BILLARD précise que l'intérêt est de récupérer les coordonnées des volontaires à la vaccination via un formulaire. Ces personnes seront contactées dans un second temps pour qu'un rendez-vous leur soit fixé.

Le projet est de vacciner le plus de personnes possible avec deux doses de vaccination échelonnées sur quatre semaines.

Martial LOCHON évoque le contrat régional de solidarité territoriale qui est établi pour une durée de 5 ou 6 ans. Le dernier contrat couvre la période 2015-2021. Le prochain contrat doit intervenir au 1^{er} janvier 2022. Ce contrat reposerait sur les mêmes modalités et les mêmes actions, les mêmes thématiques que le précédent. Il reste des crédits sur le volet énergie. Ceux qui ne sont pas consommés sont perdus.

Un courrier sera adressé aux communes d'ici la fin du mois d'avril pour leur demander de bien vouloir recenser leur projet au regard des thématiques et des fiches actions qui leur seront adressées par courriel.

Un arbitrage sera organisé pour sélectionner les dossiers.

Martial LOCHON rappelle que plus d'un million d'€ a été consacré au très haut débit.

Philippe SCHMIT donne des informations transmises par Initiatives Eure-et-Loir qui accompagne ces porteurs de projets:

- Manon BLOTIN pour la création d'une sellerie à Courville sur Eure,
- Jean-Luc LAUNEY pour la création d'une entreprise de location de terrain et de biens immobilier sur Saint-Arnoult-des-Bois,
- Julien CHERON pour la reprise d'un garage automobile à Illiers-Combray,
- Jessica LECOMTE pour la création d'une micro crèche à Billancelles.

Il est attendu le retour du syndicat Territoire d'Energie sur la compétence optionnelle économie d'énergie.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée.

Secrétaire de séance
Bernard PUYENCHET

Le Président
Philippe SCHMIT